

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Madame Amina FAOUZI en qualité de mandataire de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2022-33D en date du 19 Mai 2022, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de la Base de Plein Air du Salagou,

Vu les arrêtés n°2019-11 et 2019-16, 2024-12, 2024-24, 2024-25, 2024-26, 2024-27, 2024-28, 2024-29, 2024-30, 2024-31, 2024-32 portant nomination en qualité de mandataire de Monsieur Emeric DUPONT et de Madame Céline MALDONNADO, de Madame Natacha BLANC, de Madame Suzanne BRIDIER, de Madame Ekaterina MICHEL, de Monsieur Timothée COUSTAL, de Monsieur Gabin DOVERGNE, de Madame Léa NIGRO, de Monsieur Jérémy FABRE, de Madame Emma CROZIER, de Madame Graziella LAURENTY et de Madame Marie-Charlotte REVEL,

Vu les arrêtés 2022-34 et 2024-11 portant nomination en qualité de régisseur de Madame Cécile AMIEL et en qualité de suppléants de Madame Natacha BUENO et de Madame Magali TENA,

Vu l'avis conforme du Régisseur et de ses suppléants en date du 28 Juin 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} Juillet 2024,

Considérant les divers mouvements de personnel,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1 : Madame Amina FAOUZI est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances de La Base de Plein Air du Salagou, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

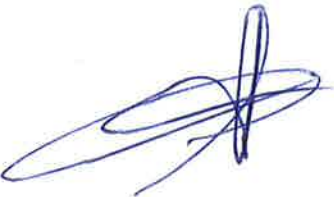

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


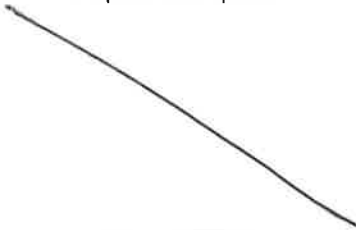

Article 4 : Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressés pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1^{er} Juillet 2024.

Le Régisseur	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
Vu pour acceptation, 	
Cécile AMIEL	Claude REVEL

Le Suppléant	Le Suppléant	Le Mandataire
Vu pour acceptation, 	Vu pour acceptation 	
Natacha BUENO	Magali TENA	Amina FAOUZI